Fiche technique

Locaux et matériels de premiers secours – Trousses et armoires de premiers secours

Le suivi des produits de première urgence contenus dans les trousses de secours (remplacement des produits manquants et/ou périmés) a été réalisé jusqu'en 2017 par la délégation départementale à l'action sociale.

Par note du 8 juin 2017 - qui annule et remplace la note du 27 mai 2004 - le Secrétariat général présente les dispositions générales applicables en matière de locaux et matériels de premiers secours. Les modalités de mise à jour et de révision de la liste des produits pharmaceutiques nécessaires, ainsi que les modalités d'attribution et de financement des trousses de secours sont également précisées.

1. Dispositions générales applicables en matière de local et de matériels de premiers secours

La note du 8 juin 2017 définit deux grandes catégories de moyens à mettre à disposition :

- **le local de premiers secours et les matériels de premiers secours**
  - la création d'un local de premier secours devient obligatoire dans tous les locaux administratifs, dès lors que les effectifs sont supérieurs ou égaux à 500 personnes ;
  - ce local, dûment signalé, servira exclusivement à la délivrance des premiers soins et le cas échéant de lieu d'attente des secours extérieurs (cas où le déplacement de la personne a été autorisé par les secours ou un médecin) ;
  - ce local devra disposer d'un divan d'examen, d'une armoire de secours et d'un matériel de premier secours adapté à la nature des risques auxquels seront exposés les agents (possibilité de prévoir un brancard ou un fauteuil roulant après avis du médecin de prévention) ;
- **les armoires et trousses de secours**
  - l'installation des armoires de secours concernera les locaux administratifs qui ne disposent pas d'un service intérieur ou d'une infirmerie assurant les urgences et où il existe des situations d'exposition à des risques professionnels (cf pièce jointe) ;
  - les trousses de secours seront destinées à équiper les véhicules de la DDFiP d'Indre-et-Loire utilisés lors des déplacements professionnels ;
  - le médecin de prévention déterminera les caractéristiques des produits de premiers secours (qualité, quantité, répartition) en fonction du nombre d'agents, de leur répartition géographique, de la nature de l'activité qu'ils exercent et de son organisation ainsi que les modalités d'utilisation.

2. Modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif

L'assistant de prévention intervient en amont et en aval de ce nouveau dispositif pour :

- établir en concertation avec les responsables de sites et le médecin de prévention, la liste des postes ou des situations de travail qui nécessiteront la dotation d'une armoire ou d'une trousse de secours et leur implantation ;
- déterminer les lieux d'implantation des armoires et des trousses de premiers secours ;
- s'assurer de la dotation en armoires et en trousses de secours et de leur approvisionnement dans le cadre de la prévention des risques ;
- effectuer le suivi annuel des besoins de produits en premiers secours ;
- faire établir les devis correspondants au remplacement des produits manquants ou dont la date de péremption est dépassée, et les transmettre pour validation à l'assistant régional à la médecine de prévention.

3. Prise en charge financière

La prise en charge financière sera différente selon que le poste est mobile ou sédentaire et qu'il s'agit du contenant (trousse ou armoire), ou des produits qu'elle contient :

- Pour les véhicules : la trousse et les produits qu'elle contient seront achetés sur les crédits de la médecine de prévention (SGDRH3B) ;
- Pour les postes fixes : l'armoire sera financée par les crédits directionnels , seuls les produits qu'elle contient étant achetés sur les crédits de la médecine de prévention (SGDRH3B).

4. Calendrier de mise en oeuvre

- Recensement des besoins : dernier trimestre 2017 ;
- Installation des armoires de secours et dotation en trousses de secours : janvier – février 2018.